

Quels impacts de la loi Biodiversité sur la GEMAPI ?

Les articles 61 à 65 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages figurant sous la section 5 : Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sont relatifs à la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI instaurée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

La présente fiche vise à en présenter les impacts de manière synthétique.

Article 61

Il s'agit d'une disposition visant à ajuster le rôle des EPTB. Ces missions sont rappelées à l'article L213-12 du code de l'environnement. Ci-dessous figurent en gras les modifications.

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée **et durable** de la ressource en eau, ainsi que **la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des systèmes aquatiques et des zones humides** et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »

Article 62

Cette disposition donne la possibilité d'une transformation de façon simplifiée à une institution ou un organisme interdépartemental en syndicat mixte ouvert sans passer nécessairement par une création/dissolution.

Pour le bassin Seine-Normandie cela concerne tout particulièrement les EPTB Bresle, Seine-Grands-Lacs et Oise-Aisne.

Article 63

Ces dispositions prévoient l'automatisme de la représentation / substitution des communes par l'EPCI-FP (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Communauté urbaine ou Métropole). Ainsi pour la compétence GEMAPI, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'un EPCI-FP dont le périmètre est tout ou partie inclus dans le périmètre de ce syndicat, l'EPCI-FP remplace les communes qui le composent au sein de ce syndicat.

Article 64

Alinéa 1°

Il s'agit d'une précision sur la mise en place de la taxe GEMAPI. La redevance pour service rendu définie dans cet article visant à faire participer le propriétaire riverain ne peut être appliquée sur des actions relatives à la GEMAPI que si la taxe GEMAPI n'est pas déjà instaurée pour ces mêmes actions.

Alinéa 2°

Il s'agit de gommer les incohérences figurant entre le code de l'environnement et le code général des impôts. En effet la rédaction du code de l'environnement pouvait laisser croire que la taxe GEMAPI ne s'appliquait qu'à la dimension *Inondation*. La taxe GEMAPI a bien vocation à financer l'ensemble de la compétence.

Article 65

Il s'agit de précisions relatives à la taxe GEMAPI. Notamment le rappel suivant : si un EPCI-FP a transféré sa compétence à un syndicat, il peut tout de même mettre en place la taxe GEMAPI, notamment pour financer sa contribution statutaire à ce syndicat.

La référence à un décret en Conseil d'Etat a été supprimé car non nécessaire.

Pour mémoire sur la taxe GEMAPI voire la note d'information de la DGCL du 11 septembre 2014.¹

¹ Disponible sous http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Note_DGCL_-_TaxeGEMAPI_11_sept_2014.pdf